



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 16 - AVRIL 2015

SOMMAIRE

Administration territoriale des Landes

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2015015-0004 - Le 14/01/2015 - PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DES LANDES	1
Arrêté N °2015090-0002 - Le 31/03/2015 - MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU DEPARTEMENT DES LANDES	5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2015026-0007 - Le 26/01/2015 - Interpréfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »	7
Arrêté N °2015091-0002 - Le 01/04/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Sébastien DUPOUY en qualité de Garde- Pêche Particulier	20
Arrêté N °2015091-0003 - Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	23
Arrêté N °2015091-0004 - Le 01/04/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Sylvain COSTEDOAT en qualité de Garde- Pêche Particulier	25
Arrêté N °2015091-0005 - Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	28
Arrêté N °2015091-0006 - Le 01/04/2015 - portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Vincent RENARD en qualité de Garde- Pêche Particulier	30
Arrêté N °2015091-0007 - Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation	33
Arrêté N °2015097-0001 - Le 07/04/2015 - portant agrément du Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS	35
Arrêté N °2015097-0002 - Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MEILHAN	37
Arrêté N °2015097-0003 - Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORT EN CHALOSSE	41
Arrêté N °2015097-0004 - Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOUPROSSE	45

Préfecture des Landes

Arrêté N °2015089-0003 - Le 07/04/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	49
Arrêté N °2015089-0004 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	52

Arrêté N °2015089-0005 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	55
Arrêté N °2015089-0006 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	58
Arrêté N °2015089-0007 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	61
Arrêté N °2015089-0008 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	64
Arrêté N °2015089-0009 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	67
Arrêté N °2015089-0010 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	70
Arrêté N °2015089-0011 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	73
Arrêté N °2015089-0012 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	76
Arrêté N °2015089-0013 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	79
Arrêté N °2015089-0014 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	82
Arrêté N °2015089-0015 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	85
Arrêté N °2015089-0016 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	88
Arrêté N °2015089-0017 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	91
Arrêté N °2015089-0018 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	94
Arrêté N °2015089-0019 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	97
Arrêté N °2015089-0020 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	100
Arrêté N °2015089-0021 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	103
Arrêté N °2015089-0022 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	106
Arrêté N °2015089-0023 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	109
Arrêté N °2015089-0024 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	112
Arrêté N °2015089-0025 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	115
Arrêté N °2015089-0026 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	118

Arrêté N °2015089-0027 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	121
Arrêté N °2015089-0028 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	124
Arrêté N °2015089-0029 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	127
Arrêté N °2015089-0030 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	130
Arrêté N °2015089-0031 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	133
Arrêté N °2015089-0032 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	136
Arrêté N °2015089-0033 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	139
Arrêté N °2015089-0034 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	142
Arrêté N °2015089-0035 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	145
Arrêté N °2015089-0036 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	148
Arrêté N °2015089-0037 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	151
Arrêté N °2015089-0038 - Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un système de vidéo protection	154
Arrêté N °2015089-0039 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	157
Arrêté N °2015089-0040 - Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un système de vidéo protection	160
Arrêté N °2015093-0001 - Le 03/04/2015 - portant réquisition exceptionnelle de la société France AGRIMER pour l'enlèvement des mammifères marins échoués jeudi 2 avril sur la plage de Lit et Mixe	163
Arrêté N °2015093-0004 - Le 03/04/2015 - concernant le référendum d'initiative partagée	166

Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques

Direction départementale des territoires et de la mer

Arrêté N °2015099-0001 - Le 09/04/2015 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor	168
---	-----

Conseil Général des Landes

Arrêté N °2015093-0002 - Le 03/04/2015 - portant délégation de signature à Monsieur Pierre Broulhet, directeur territorial, directeur administratif et financier du service départemental d'incendie et de secours des Landes	173
---	-----

Arrêté N °2015093-0003 - Le 03/04/2015 - portant délégation de signature au colonel Olivier Bourdil, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Landes 176

Direction Générale des Douanes

Décision N °2015059-0001 - Le 28/02/2015 - de Fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire saisonnier sur la commune de BIAS 179

Réseau Ferré de France

Décision N °2015078-0003 - Le 19/03/2015 - du Conseil d'administration de SNCF Réseau (2ème séance) du 19 mars 2015 181



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015015-0004

**signé par
Le Préfet**

le 15 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 14/01/2015 - PORTANT
RENOUVELLEMENT DE LA
COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION DE REFORME A L'EGARD
DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU
DEPARTEMENT DES LANDES

PREFECTURE DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Commission de Réforme Départementale
Arrêté n° 2015 – 02

PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES
PERSONNELS HOSPITALIERS

DU DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret N° 86-442 du 14 Mars 1986 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de
réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie
des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 Octobre 1996 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements publics de
santé

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié le 21 Juillet 2014 relatif aux commissions administratives paritaires
locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction
publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-69 du 1^{er} février 2008 portant composition nominative des commissions administratives
paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 Novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur
dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 09 Février 2012 portant renouvellement de la composition nominative de la
commission de réforme compétente à l'égard des personnels hospitaliers du département des Landes ;

VU les désignations faites par les Conseils de Surveillance des établissements hospitaliers ;

VU le procès verbal du tirage au sort des représentants de l'administration hospitalière en date du 06 Janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations ;

A R R E T E

Article 1er : l'arrêté préfectoral en date du 09 Février 2012 portant renouvellement de la Composition nominative de
la commission de réforme compétente à l'égard des personnels hospitaliers du département des Landes est abrogé.

Article 2 : La composition nominative de la Commission Départementale de Réforme compétente à l'égard des
personnels hospitaliers relevant de la loi n° 86-33 est fixée ainsi qu'il suit :

MEMBRES REPRESENTANT L'ADMINISTRATION

Titulaires :

M. CABANAC Francis - membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de DAX

M. EL BAKKALI Abdallah - membre du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de MT de MARSAN

Suppléants :

M. NARZABAL André - membre du Conseil de Surveillance au Centre Hospitalier de DAX

M. TICHIT Jean Marie - membre du Conseil de Surveillance au Centre Hospitalier de MT de MARSAN

Mme ULMANN - membre du Conseil d'administration - EHPAD de TARTAS

MEMBRES REPRESENTANT LE PERSONNEL

Personnel de Direction

Titulaires :

Mme DEVREESE Christine - Directrice – CENTRE DEPARTEMENTAL de l'ENFANCE

Mme CAZAUX Chantal - Directrice des Ressources Humaines – CH de DAX

Suppléants :

Mme FINK Marie Ange – Directeur – EHPAD de CAPBRETON

Mme BANCE Amandine – Directeur – EHPAD de GABARRET

CORPS DE CATEGORIE A – non personnels de direction¹

Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 1

Personnel d'encadrement technique :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. ROLLAND Alain (CFDT), Ingénieur hospitalier - C.H. MONT de MARSAN

M. DUBES Laurent (FO), Ingénieur hospitalier principal – C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

M. TRICAUD François (CFDT), Ingénieur hospitalier - C.H. DAX

M. DUBOSCQ Olivier (CFDT), Ingénieur hospitalier - C.H. MONT de MARSAN

M. GIGONNET Bruno (FO), Ingénieur biomédical - C.H. DAX

2 – Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 2

Personnels de catégorie A des services de soins, des services médico-techniques et des services Sociaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. VEZZOLI Pascal (FO) - Psychologue hors classe - C.H. MONT de MARSAN

Mme LAURENT Isabelle (C.G.T.) - I.S.G. 1^{er} grade - C.H. de MONT de MARSAN

Suppléants :

Mme DA SILVA Christel (FO) - Infirmière en soins généraux - P.G.P.S de MORCENX

Mme LESAGE Isabelle (FO), Infirmière - C.H. MONT de MARSAN

M. BRUNEAU Marc (CGT) - Masseur kiné cadre de santé - C.H. MONT de MARSAN

3 – Membres du Personnel représentant la COMMISSION N° 3

Personnels d'encadrement administratif :

Groupe Unique :

Titulaire :

M. BRAVI Jean Luc (FO) - Attaché Administration Hospitalière -C.H. MONT de MARSAN

Suppléant :

Mme VARNIER Anne-Marie (FO) - Attaché Administration Hospitalière principal - C.H. DAX

4 – Membre du Personnel représentant la COMMISSION N° 10

Personnels sages-femmes :

Groupe Unique :

Titulaire :

Mme KLEIN Stéphanie (SUD) - Sage- Femme - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

Mme BURIDANT Karine (SUD) - Sage- Femme - C.H. MONT de MARSAN

M. RAMAROSON Alain (SUD) - Sage- Femme - C.H. MONT DE MARSAN

CORPS DE CATEGORIE B

5 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 4

Personnels d'encadrement technique et ouvrier :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. LEYLE Thierry (F.O.) - Technicien supérieur 1^{er} classe - C.H. MONT de MARSAN

M. TACHOUZIN Jean Jacques (C.G.T.) - Technicien supérieur hospitalier 1^{er} classe - C.H. MT DE MARSAN

Suppléants :

M. DUFOURCQ Jean Marc (F.O.) - Technicien Supérieur Hospitalier - C.H. MONT de MARSAN

Mme LALANNE Hélène (FO) - Technicien hospitalier - C.H. de DAX

M. LABARBE Jean Alain (CGT) - Technicien Hospitalier – C.H. MONT de MARSAN

6 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 5

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

Mme GAYE Claudine (CGT) - Infirmière D.E. Classe Supérieure - C.H. MONT de MARSAN

Mme NEPVEU Bernadette (FO) - ASE principal éducateur spécialisé - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

M. BORDES Nicolas (CGT) - Infirmier D.E. Classe Normale - C.H. MONT de MARSAN

Mme DUDOUS Sophie (CGT) -Infirmière D.E. Classe Supérieure - C.H. MONT de MARSAN

Mme LESGOURGUES Florence Isabelle (FO) - Animateur principal 2^{ème} cl. - EHPAD de GABARRET

Mme MARCHAND Dominique (FO) - Manipulateur radio - C.H. de DAX

7 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 6

Personnels d'encadrement administratif et des secrétariats médicaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. BARROCHE Patrice (FO) - Adjoint des cadres - C.H. MONT de MARSAN

Mme ALEONARD Sylvie (CFDT) - Assistante Médico Administrative - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

Mme BOUYSSI Christina (CFDT) - Assistante Médico Administrative – C.H. de MONT de MARSAN

Mme RABILLON Véronique (CFDT) - Assistante Médico Administrative - C.H. DAX

Mme DUBOSCQ Emilie (FO) - Assistante Médico Administrative – C.H. MONT de MARSAN

Mme TABUTEAU Laura (FO) - Secrétaire médicale - C.H. DAX

CORPS DE CATEGORIE C

8 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 7

Personnels techniques, ouvriers, conducteurs d'automobile, conducteurs ambulanciers et personnel d'entretien et de salubrité :

Groupe Unique :

Titulaires :

M. MAHOU Frédéric (FO) - Agent de maitrise principal - C.H. DAX

M. LAMARQUE Philippe (C.G.T.) - Agent de Maîtrise Principal - P.G.P.S. de MORCENX

Suppléants :

M. DAYRES Marc (FO) - ambulancier D.E 1^{er} catégorie - C.H. MONT de MARSAN

M. TASTET François (FO) - Maître Ouvrier Principal - C.H. DAX

M. JACOBSONNE Yannick (CGT) - Ouvrier Professionnel Qualifié Buandier - C.H. DAX

M. CASSAGNE Michel (CGT) - Maître Ouvrier Principal - C.H. MONT de MARSAN

9 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

Mme MONTANER Marjorie (CFDT) - Aide Soignante - C.H. MONT de MARSAN

Mme VAN BAEL Catherine (CGT) - Aide Soignante Classe supérieure - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

Mme COUDRON Marie-José (CFDT) - Aide Soignante - C.H. MONT de MARSAN

Mme CADILLON Céline (CFDT) - Aide soignante – C.H. DAX

Mme LINXE Sylvie (C.G.T.) - Aide Soignante classe exceptionnelle - EHPAD TARTAS

Mme BACHE Viviane (CGT) - Aide Soignante classe exceptionnelle - C.H. MONT de MARSAN

10 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 9

Personnels administratifs :

Groupe Unique :

Titulaires :

Mme BERGALET-LIGNEL Catherine (C.G.T.) - Adjoint administratif Principal 1^{er} cl - CH Mt de MARSAN

Mme PAPINOT Moïsette (CFDT) - Adjoint Administratif - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

M. DIAZ PARRA Jean Pierre (C.G.T.) - Adjoint Administratif 2^{ème} classe - C.H. Mt de MARSAN

Mme LAHITTE Stéphanie (C.G.T.) - Adjoint Administratif 2^{ème} classe - C.H. DAX

Mme BERNADET Marinette (CFDT) - Adjoint administratif 2^{ème} classe - C.H. DAX

Mme GOEURY Odette (CFDT) - Adjoint Administratif - C.H. MONT de MARSAN

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 14 Janvier 2015

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015090-0002

**signé par
Le Préfet**

le 31 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
(DDCSPP)**

Le 31/03/2015 - MODIFICATION DE LA
COMPOSITION NOMINATIVE DE LA
COMMISSION DE REFORME A L'EGARD
DES PERSONNELS HOSPITALIERS DU
DEPARTEMENT DES LANDES

PREFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations
Commission de Réforme Départementale
Arrêté n° 2015 – 09

PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA COMMISSION DE REFORME A L'EGARD DES
PERSONNELS HOSPITALIERS
DU DEPARTEMENT DES LANDES

LE PREFET DES LANDES,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique
hospitalière constituant le titre IV du statut général des fonctionnaires ;

VU le décret N° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux et des commissions de
réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie
des fonctionnaires ;

VU le décret n° 96-945 du 30 octobre 1996 modifié relatif aux conseils d'administration des établissements publics de
santé ;

VU le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 modifié le 21 Juillet 2014 relatif aux commissions administratives paritaires
locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 modifié relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction
publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-69 du 1^{er} février 2008 portant composition nominative des commissions
administratives paritaires départementales des établissements relevant de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier
1986 ;

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur
dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 janvier 2015 portant renouvellement de la composition nominative de la
commission de réforme compétente à l'égard des personnels hospitaliers du département des Landes ;

VU les désignations faites par les Conseils de Surveillance des établissements hospitaliers ;

VU le procès verbal du tirage au sort des représentants de l'administration hospitalière en date du 06 Janvier 2015 ;

SUR proposition du Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des
Populations ;

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté du 14 janvier 2015 nommant les représentants de l'administration et les représentants du
personnel est modifié comme suit :

CORPS DE CATEGORIE C

9 – Membres du personnel représentant la COMMISSION N° 8

Personnels des services de soins, des services médico-techniques et des services sociaux :

Groupe Unique :

Titulaires :

Mme MONTANER Marjorie (CFDT) - Aide Soignante - C.H. MONT de MARSAN

Mme BACHE Viviane (CGT) - Aide Soignante classe exceptionnelle - C.H. MONT de MARSAN

Suppléants :

Mme COUDRON Marie-José (CFDT) - Aide Soignante - C.H MONT de MARSAN

Mme CADILLON Céline (CFDT) - Aide soignante – C.H. DAX

Mme LINXE Sylvie (C.G.T.) - Aide Soignante classe exceptionnelle - EHPAD TARTAS

Mme VAN BAEL Catherine (CGT) - Aide Soignante Classe supérieure - C.H. MONT de MARSAN

Le reste sans changement

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection
des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil
des actes administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le 31 mars 2015

Le Préfet,



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015026-0007

**signé par
Le Préfet**

le 26 Janvier 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 26/01/2015 - Interpréfectoral portant
approbation du Schéma d'Aménagement et de
Gestion des Eaux « Bassin amont de
l'Adour »



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Police de l'Eau et Milieux
Aquatiques

Arrêté Interpréfectoral
portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Bassin amont de l'Adour »

LE PREFET DES LANDES

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'honneur

LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DES HAUTES PYRENEES

VU le Code de l'environnement, Livre II chapitre II, articles L.212-3 à L.212-11 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et les articles R.212-26 à R.212-48 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne, approuvé le 1er décembre 2009, par le préfet coordonnateur de bassin du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 14 septembre 2004 délimitant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour et nommant le Préfet des Landes responsable du suivi de l'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour, et l'arrêté de renouvellement du 08 février 2013 modifié le 26 août 2014 ;

VU le projet de SAGE Adour amont validé par la commission locale de l'eau le 6 novembre 2013 ;

VU les consultations engagées le 28 novembre 2013 auprès des conseils municipaux des communes concernées, des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, de l'Etablissement Public Territorial de Bassin de l'Adour, des groupements intercommunaux en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, du COGEPOMI Adour et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable du comité de bassin Adour-Garonne en date du 17 mars 2014 concernant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 6 mars 2014 sur le projet de SAGE et sur l'évaluation environnementale du bassin de l'Adour amont ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet des Landes, prescrivant une enquête publique portant sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Bassin Amont de l'Adour » en date du 22 avril 2014 ;

VU l'enquête publique interdépartementale sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Adour amont qui s'est déroulée du 19 mai au 20 juin 2014 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique en date du 25 juillet 2014 ;

VU la délibération de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont en date du 3 décembre 2014 adoptant le SAGE Adour amont ;

VU la transmission du président de la commission locale de l'eau du 24 décembre 2014 du schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont satisfait à la nécessité de sa compatibilité avec le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont répond à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau fixé par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les avis exprimés lors des consultations engagées et les conclusions formulées par la commission d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le SAGE Adour amont adopté par la CLE tient compte des observations formulées lors des consultations ;

SUR PROPOSITION des Secrétaires Généraux des Préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées.

ARRETE

Article 1^{er} : Approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Adour amont annexé au présent arrêté est approuvé.

Il est constitué, comme stipulé par l'article L.212-5-1 du Code de l'environnement, des documents suivants, tels qu'adoptés par la Commission locale de d'eau (CLE) du SAGE Adour amont le 3 décembre 2014 :

- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) accompagné d'un atlas cartographique ;
- le règlement.
-

Article 2 : Déclaration environnementale

La déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE Adour amont, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique, la déclaration prévue à l'article 2 du présent arrêté sont tenus à la disposition du public dans les préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Ces documents sont consultables et téléchargeables sur les sites internet des préfectures susvisées.

Article 4 : Mise à disposition sur le site GESTEAU

Le SAGE est consultable sur le site internet : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5 : Publication

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2^o alinéa I de l'article L.122-10 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées.

Il fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que les adresses des sites internet où le SAGE Adour amont peut être consulté.

Article 6 : Diffusion

Un exemplaire du SAGE Adour amont est transmis aux maires des communes intéressées, aux présidents des conseils généraux des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des conseils régionaux d'Aquitaine et de Midi-Pyrénées, des chambres de commerce et d'industrie territoriales des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, des chambres d'agriculture des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées, du comité de bassin Adour-Garonne ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin.

Article 7 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès des tribunaux administratifs compétents dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 5.

Article 8 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures des Landes, du Gers, des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Commission Locale de l'Eau du bassin de l'Adour amont et transmis aux membres de la CLE.

A Mont de Marsan, signé le 26 janvier 2015

A Auch, signé le 20 février 2015

Le Préfet

Le Préfet

A Pau , signé le 19 mars 2015

A Tarbes, signé le 30 janvier 2015

Le Préfet

La Préfete



**Annexe à l'arrêté interpréfectoral d'approbation du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux « Bassin amont de l'Adour »
mentionné dans l'article 2**

Schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin de l'Adour amont

DECLARATION ENVIRONNEMENTALE

CONTENU

Préambule

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

Prise en compte du rapport environnemental

Prise en compte des consultations

**Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la
mise en œuvre du SAGE Adour amont**

Fait à Mont de Marsan, le 14/01/2015
Pour expédition conforme
Le Président de la CLE
Michel PASTOURET

A handwritten signature in black ink, consisting of several bold, sweeping strokes that form a stylized representation of the name 'Michel PASTOURET'.

Préambule

Contexte réglementaire

La Directive 2001/42/CE du parlement européen et du conseil, adoptée en juillet 2001 et devenue d'application dans les Etats membres depuis le 21 juillet 2004, prescrit que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En application de cette directive et conformément à l'article R 122-17 du Code de l'environnement, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Adour amont a fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant notamment d'évaluer les incidences du programme sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou compenser les incidences négatives du projet retenu.

Conformément à l'article L 122-10 du Code de l'environnement, la présente déclaration accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE Adour amont. Elle résume :

- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE ;
- la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et consultations réalisées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont.

Le territoire du SAGE Adour amont

Le périmètre du SAGE répond à 3 principes qui sont :

- la cohérence hydrographique qui implique de prendre en compte les limites de bassin versant et non pas les limites administratives ;
- la faisabilité de la gestion concertée à l'échelle d'un territoire de taille opérationnelle qui permette de gérer au mieux les enjeux administratifs et politiques ;
- et enfin la non superposition avec d'autres SAGE.

Ainsi, le périmètre du SAGE Adour amont, d'une superficie de 4 513 km², pour 5472 km de cours d'eau, correspond au bassin versant de l'Adour en amont de la confluence avec les Luys. Ses affluents principaux sont l'Arros, l'Echez, le Louet, les Léés, le Bahus et le Gabas.

Le territoire s'étend sur 488 communes relevant de quatre départements différents : Landes (1 430 km²), Gers (654 km²), Pyrénées Atlantiques (698 km²) et Hautes Pyrénées (1 754 km²), et 2 régions distinctes (Midi-Pyrénées et Aquitaine).

L'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys permettait d'obtenir une cohérence avec la délimitation de l'unité hydrographique de référence (UHR) « Adour » de la directive cadre européenne.

Le périmètre du SAGE Adour amont a été arrêté le 14 septembre 2004.

Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE

L'objectif final du SAGE est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Cet équilibre doit dorénavant satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000.

Pourquoi un SAGE Adour amont ?

- le SDAGE Adour-Garonne 1996-2009, préconisait la mise en œuvre d'un SAGE sur le bassin de l'Adour ;
- la mise en place d'un plan de gestion des étiages (PGE) sur l'Adour en amont de la confluence avec la Midouze et d'un contrat de rivière sur le Haut-Adour avaient permis d'amorcer une dynamique de

gestion intégrée de la ressource en eau sur ce territoire, et d'impliquer les acteurs concernés dans une démarche de démocratie participative ;

- l'attente exprimée fin 2001 lors des États généraux de l'Adour et de ses affluents ;
- pour répondre au cadre législatif et réglementaire alors en vigueur (loi sur l'eau de 1992, directive cadre européenne sur l'eau de 2000).

L'Institution Adour, établissement public territorial de bassin (EPTB), a donc décidé en 2002 de s'inscrire dans la démarche SAGE sur l'Adour amont, ce qui pouvait permettre :

- l'extension d'une politique de gestion de l'eau au-delà des territoires du contrat de rivière du Haut-Adour et du PGE de l'Adour amont, jusqu'à la confluence avec les Luys ;
- la prise en compte de l'ensemble des enjeux liés à la ressource en eau, dans une optique de gestion intégrée et de développement durable ;
- la mise en place d'une démocratie locale de l'eau à travers l'installation d'une commission locale de l'eau.

L'arrêté préfectoral du 19 septembre 2005 institue la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin amont de l'Adour. La réunion d'installation de la CLE, le 5 octobre 2005, marque le début de la phase d'élaboration du SAGE de l'Adour amont. La CLE a été renouvelée le 8 février 2013 (dernière arrêté modificatif de composition de la CLE le 26 août 2014).

Les enjeux du territoire

À partir de l'état des lieux et du diagnostic, la CLE a pu identifier les problématiques spécifiques et les enjeux majeurs du territoire auxquels le SAGE doit répondre :

- Reconquérir et préserver la qualité de l'eau, tant pour les eaux superficielles que pour les eaux souterraines ;
- Retrouver l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, notamment pour restaurer des débits d'étiage satisfaisants et pour atteindre le bon état quantitatif des eaux souterraines ;
- Limiter l'exposition des zones urbaines aux inondations ;
- Restaurer et préserver le fonctionnement hydrodynamique de l'Adour ;
- Restaurer la continuité amont-aval et aval-amont ;
- Protéger, conserver ou restaurer les milieux aquatiques et les zones humides, et valoriser le patrimoine naturel ;
- Valoriser le potentiel touristique et récréatif de l'Adour ;
- Optimiser la gouvernance sur le territoire.

Stratégie retenue

La rédaction des documents du SAGE a été basée sur les orientations stratégiques suivantes, retenues et validées, le 22 décembre 2009 par la CLE :

- appliquer le SDAGE et son PDM (Programme de mesures) validés ;
- se baser sur le scénario consistant à l'atteinte des objectifs de bon état des eaux aux échéances fixées par le SDAGE ;
- compléter ces dispositifs par des actions particulières au territoire du SAGE (Plan de gestion des étiages ; zones humides et zones sensibles à l'érosion ; exposition aux inondations ; valorisation du potentiel touristique et du patrimoine naturel) ;
- développer l'implication des acteurs dans la gestion de l'eau, en particulier par l'amélioration de la gouvernance et du partage de l'information.

Ainsi, les dispositions du SAGE permettent d'apporter une plus-value par rapport à la réglementation en vigueur ou aux dispositifs contractuels déjà en œuvre ; elles apportent plus particulièrement de la valeur ajoutée dans les domaines de la préservation et restauration des zones humides (thématique « Milieux naturels »), de la gestion de l'espace de mobilité des cours d'eau (thématique « Milieux naturels »), de l'érosion des sols et du transport solide (thématique « Qualité de l'eau ») et de la gestion quantitative de la ressource en eau, notamment en période d'étiage (thématique « Gestion quantitative »).

Le SAGE Adour amont

Les 9 années de débats et de concertation entre les usagers au sein de la CLE ont permis de répondre au mieux aux diverses attentes locales, tout en respectant les recommandations de la Directive cadre sur l'eau (DCE) de 2000, la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et le SDAGE Adour-Garonne 2010-2015.

Le 3 décembre 2014, la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Adour amont a adopté le SAGE constitué (article L.212-5-1 du Code de l'environnement) :

- du plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) contenant 5 thématiques : alimentation en eau potable, qualité de l'eau, gestion quantitative, milieux naturels et gouvernance, déclinées en 15 orientations, elles-mêmes déclinées en 32 dispositions et 91 sous dispositions.
- du règlement composé de 3 règles.

Le SAGE du bassin amont de l'Adour décline les grandes orientations du SDAGE Adour-Garonne 2010-2015 au travers de 6 enjeux principaux :

- garantir l'alimentation en eau potable,
- réduire les pressions sur la qualité de l'eau,
- favoriser une gestion quantitative durable de la ressource en eau,
- protéger et restaurer les milieux naturels et les espèces,
- optimiser la gouvernance,
- satisfaire les usages de loisir.

Prise en compte du rapport environnemental

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin amont de l'Adour aura une incidence globale positive sur l'environnement.

La mise en œuvre du SAGE va en effet particulièrement contribuer à répondre aux enjeux du territoire en matière de gestion quantitative de la ressource, de qualité des eaux superficielles et souterraines, d'habitats et de milieux naturels remarquables ainsi que de diversité faunistique et floristique liée à ces habitats.

Des effets positifs sont également attendus sur la prévention et la gestion des risques naturels, notamment le risque inondation, ainsi que sur le cadre de vie et le paysage, mais aussi la santé humaine, en lien avec l'alimentation en eau potable ainsi que les activités de loisir liées à l'eau.

Les effets attendus sur la qualité de l'air ainsi que la production d'électricité d'origine renouvelable et la réduction des émissions de gaz à effet de serre devraient rester tout à fait négligeables.

Toutefois des incidences négatives, liées aux dispositions relatives à la promotion de la substitution de prélèvements agricoles entre types de ressources (disposition 16) et à la création de réserves en eau pour résorber le déficit (disposition 17), ont été identifiées sur la qualité des eaux superficielles ainsi que la préservation des milieux naturels et de la biodiversité. Ces incidences vont particulièrement se faire sentir dans un bassin versant concerné par ces projets de réservoirs et particulièrement sensible sur le plan environnemental.

Des incidences négatives, beaucoup moins significatives, sont également identifiées sur le développement des énergies renouvelables, en lien avec la préservation (sous-disposition 20.3) ou la restauration de la continuité écologique (sous-disposition 20.4).

L'incidence du SAGE du bassin amont de l'Adour sur les habitats et les espèces des sites Natura 2000 peut être considérée globalement comme positive. Le SAGE ne va donc pas porter atteinte aux objectifs de conservation fixés dans le cadre des documents d'objectif.

Le bureau d'étude rappelle toutefois que les installations, ouvrages, travaux, aménagements qui seront réalisés dans le cadre du SAGE pourront nécessiter la réalisation d'études d'incidences Natura 2000 spécifiques qui préciseront la nature des impacts réels sur les habitats et espèces concernés (article R. 414-23 du Code de l'environnement).

Les incidences négatives sur l'environnement identifiées lors de l'analyse des incidences devraient être réduites ou compensées par des dispositions directement intégrées au plan d'aménagement et de gestion durable ainsi que dans le règlement du SAGE.

Ainsi, les incidences négatives induites par les dispositions 16 et 17 devraient notamment être réduites ou compensées à l'échelle du bassin versant, par les règles 1 (raisonner et optimiser la création de plans d'eau) et 2 (préserver et restaurer les zones humides) et les dispositions relatives à la restauration durable de l'équilibre de la ressource, à la restauration de la dynamique naturelle des cours d'eau, à la promotion d'une gestion patrimoniale des milieux et des espèces, à la réduction de l'impact des plans d'eau individuels et des réservoirs de soutien d'étiage sur la qualité des eaux ainsi qu'à la protection ou la restauration des zones humides.

Aussi, aucune solution alternative ni mesure compensatoire supplémentaire n'a été envisagée dans le cadre de l'évaluation environnementale.

Des mesures complémentaires ont également été proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin d'éviter, réduire ou compenser d'éventuels effets négatifs liés à la mise en œuvre du SAGE. Ces dernières sont prises en compte par des dispositions du SAGE (CLE du 18 septembre 2014).

Prise en compte des consultations

La consultation

Le projet de SAGE validé par la CLE le 6 novembre 2013 a été soumis à consultation du 28 novembre 2013 au 28 mars 2014.

Les organismes consultés

- conseils généraux, conseils régionaux, chambres consulaires, communes, leurs groupements compétents, Établissement Public Territorial de Bassin, parc national et Comité de gestion des poissons migrateurs (articles L. 212-6, L. 331-3 et R. 436-48 du Code de l'environnement) ;
- comité de bassin Adour Garonne (article L. 212-6 et R. 212-38 du Code de l'environnement) afin de se prononcer sur la compatibilité du SAGE avec le SDAGE et sur sa cohérence avec les SAGE déjà arrêtés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassins concerné ;
- l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est également consultée sur le projet de SAGE et le rapport environnemental (article R. 122-21 et R. 122-17-I du Code de l'Environnement).

À l'issue de la consultation, sur les 632 structures consultées, 18 structures ont transmis leur avis dont 5 ont émis un avis favorable. 614 avis ont été réputés favorables au SAGE Adour amont à l'échéance des 4 mois de consultation. Ainsi, 619 avis sont favorables au SAGE Adour amont.

Enquête publique

Le projet de SAGE, non modifié suite aux avis recueillis lors de la consultation a été soumis à enquête publique du 19 mai au 20 juin 2014 (33 jours) sur 13 lieux de permanence (arrêté prescrivant l'enquête publique datant du 22 avril 2014).

Le dossier d'enquête comprenait les pièces suivantes (articles R. 123-8 et R. 212-40 du Code de l'environnement) : le rapport de présentation, le projet de SAGE (PAGD + Règlement + annexes cartographiques), l'évaluation environnementale, le résumé non technique du projet de SAGE, l'avis de l'autorité environnementale et les avis issus de la consultation.

Au cours de l'enquête, 18 observations ont été recueillies : 9 observations émanent de particuliers, 4 émanent de mairies ou de communautés d'agglomération et 5 d'associations (protection de la nature, irrigants, défense de la plaine de l'Ousse).

Avis de la commission d'enquête publique

La commission d'enquête publique a remis un avis favorable, sous réserve que :

- ✓ *le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :*
 - *soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,*
 - *soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.*
- ✓ *des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.*
- ✓ *une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.*

Modifications apportées au SAGE

Le SAGE Adour amont a été modifié comme suit afin de lever les réserves émises par la Commission d'enquête publique :

Réserve n°1

Le Plan de Gestion des Etiages (PGE) et en particulier l'évaluation du déficit besoins-ressources servant de référence au PAGD fasse l'objet :

- soit d'une validation par une personne n'ayant pas participé à l'étude au sein de l'organisme l'ayant établi,
- soit fasse l'objet d'une étude contradictoire par un autre organisme que celui qui l'a établi et possédant les compétences nécessaires dans ce domaine.

Un Plan de gestion des étiages (PGE) est un document contractuel entre les différents acteurs et usagers de l'eau dans le domaine de la gestion quantitative de la ressource en période d'étiage. Son élaboration est recommandée par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne 2010-2015 qui en précise le contenu (disposition E5 « Faciliter la gestion équilibrée par des démarches concertées de planification »).

Le PGE Adour amont initial validé en 2000 a fait l'objet d'une révision pour notamment intégrer les nouvelles connaissances et résultats d'études réalisées depuis 1999. L'étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour de l'Institution Adour également nommée « bilan besoin-ressource » constitue la base du PGE révisé de 2012. En annexe 1 se trouve la liste exhaustive des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012.

La révision du PGE Adour s'est faite par un groupe de rédaction (services de l'Etat, Onema, Agence de l'Eau et Institution Adour) qui a intégré les résultats des différentes études préalables pour proposer le projet de PGE. A chaque étape importante (validation de l'état des lieux, validation des hypothèses de calcul,...) le projet de document a été soumis au Comité de suivi-révision réuni sous la présidence de l'Institution Adour. La plupart des membres du comité de suivi-révision faisait également partie de la Commission locale de l'eau, et des réunions du PGE Adour et du SAGE Adour amont ont été conjointes.

Le PGE Adour révisé a été validé par le Comité de suivi-révision le 8 février 2012. La Commission Planification du Comité de Bassin Adour-Garonne a rendu un avis favorable sur le PGE Adour le 24 avril 2012, et le PGE Adour révisé a été validé par l'Etat le 7 octobre 2013.

Afin de lever la réserve n°1 formulée par la commission d'enquête publique, l'Institution Adour a décidé de programmer une étude pour 2016 afin de réévaluer le bilan besoins-ressources. Cette étude contribuera au bilan à mi-parcours mentionné dans la sous-disposition 17.2 « Dresser le bilan à mi-parcours du programme de résorption du déficit quantitatif » du SAGE Adour amont. Cette sous-disposition est complétée en ce sens.

Réserve n°2

Des dispositions plus concrètes que celles prévues soient prises dans les meilleurs délais pour mieux gérer les inondations.

La directive inondation (directive 2007/ 60/ CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation), introduit les territoires à risque important d'inondation (TRI) et plus largement les plans de gestion du risque inondation (PGRI) qui s'imposent dans un rapport de compatibilité aux SAGE. Les programmes d'actions de prévention contre les inondations (PAPI) abordent aussi l'enjeu inondation. Les actions menées par les communes et intercommunalités qui seront compétentes pour exercer la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) seront également la traduction concrète sur le territoire de l'enjeu inondation.

En parallèle de ces démarches et dans le cadre de ces compétences, la Commission locale de l'eau a introduit des dispositions concrètes de gestion des inondations que sont les dispositions 26 « Améliorer la gestion des inondations » et 27 « Prévenir le danger par l'acquisition de connaissance ». L'orientation K sur l'espace de mobilité et l'orientation I sur la préservation des zones humides contribuent également à la gestion des risques inondation.

Toutes ces démarches s'alimentent entre elles, avec des parties prenantes communes.

Cependant, afin de lever la réserve n°2 émise par la Commission d'enquête publique, la Commission locale de l'eau propose qu'une commission thématique soit créée au sein de la CLE pour suivre l'élaboration et la mise en œuvre des outils précédemment cités (TRI, PGRI, PAPI) sur le territoire du SAGE Adour amont.

Réserve n°3

Une sous-disposition soit ajoutée dans la disposition 15 qui précise des objectifs concrets pour préserver les ressources souterraines en eau minérale avec au besoin la création d'un observatoire de suivi des usages de l'eau minérale.

La situation de la masse d'eau Eocène-Dano-paléocène est très préoccupante car elle présente un mauvais état quantitatif. Ainsi, le SDAGE Adour Garonne 2010-2015 préconise de développer une démarche de gestion concertée des eaux souterraines qui pourrait aboutir à un SAGE nappe profonde (disposition C13) et le projet de SDAGE Adour Garonne 2016-2021 reprend cette disposition. Des discussions sont en cours sur l'émergence d'une démarche spécifique aux nappes profondes.

Par ailleurs, le BRGM, TIGF et l'AEAG ont lancé un programme de recherche, baptisé "GAIA" (programme de recherche sur la Géologie et les Aquifères du sud du bassin Aquitain) pour comprendre le fonctionnement hydrodynamique des aquifères tertiaires et créacés du sud du bassin Aquitain.

Enfin, les missions de l'Observatoire de l'eau du bassin de l'Adour sont la centralisation, la structuration et la valorisation de l'information sur l'eau dans le Bassin de l'Adour pour la mettre à disposition des acteurs, des usagers et du public.

La Commission locale de l'eau, pour lever la réserve n°3 formulée par la commission d'enquête publique, décide d'ajouter la sous-disposition 15.3 « Acquérir de la connaissance sur les prélèvements du thermalisme » à la disposition 15 dont le titre a été complété « Améliorer les connaissances sur la nappe alluviale de l'Adour et sur les nappes de l'Éocène et du Paléocène ».

La Commission locale de l'eau, réunie le 3 décembre 2014 à Saint-Sever, considère que les réserves du commissaire enquêteur ont été levées et adopte le projet de SAGE Adour amont à 48 voix pour, 5 voix contre et 2 abstentions.

Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE Adour amont

Au-delà de la prise en compte de critères environnementaux dans l'élaboration puis la mise en œuvre du SAGE du bassin amont de l'Adour, l'évaluation stratégique environnementale doit permettre d'assurer un suivi des effets sur l'environnement tout au long de la vie du programme.

Un dispositif de suivi, basé sur des indicateurs, a donc été intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable afin d'en évaluer les effets au fur et à mesure de sa mise en application et d'envisager, le cas échéant, des étapes de ré-orientation ou de révision.

Deux types d'indicateurs sont utilisés :

- les indicateurs d'action, permettant de suivre la mise en œuvre concrète des dispositions du SAGE sur le territoire,
- les indicateurs de résultat, servant à évaluer l'effet des actions mises en place sur la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Il est cependant rappelé la difficulté à construire des indicateurs qui soient à la fois :

- pertinents au regard des enjeux environnementaux du territoire et des effets attendus du SAGE,
- suffisamment significatifs pour être compréhensibles du plus grand nombre,
- facilement renseignables afin de pouvoir établir un état zéro au moment du lancement du programme.

Un tableau de bord est également intégré au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. Ce tableau est basé essentiellement sur des indicateurs de réalisation des dispositions mais également des indicateurs de résultat. Ce tableau de bord pourrait toutefois être enrichi par des indicateurs complémentaires, portant notamment sur les dimensions environnementales sur lesquelles il pourrait avoir une incidence significative. Ce tableau de bord mériterait par ailleurs d'être affiné, en précisant notamment les valeurs d'état et les valeurs objectifs pour chaque indicateur ainsi que les modalités de mise en œuvre de ce dispositif de suivi.

Annexe 1

Liste des éléments mobilisés pour l'actualisation du PGE Adour de 2012

Etudes

- étude sur les canaux (deux phases), sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de l'Institution Adour (CACG, 2000 et 2004) ;
- étude d'actualisation du déficit sur le Haut Adour (Institution Adour ; CACG, 2005) ;
- étude de la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; Burgéap, novembre 2006) ;
- expertise des ressources et des débits caractéristiques pour le moyen Adour (DDAF 40 ; CACG, 2006).
- étude d'actualisation des chroniques de débits naturels de l'Adour et de ses principaux affluents en amont d'Audon (Institution Adour ; EAUCEA, février 2009) ;
- étude complémentaire sur la nappe d'accompagnement de l'Adour (Institution Adour ; CACG, septembre 2009) ;
- détermination des volumes prélevables initiaux dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement des unités de gestion en zone de répartition des eaux du bassin Adour-Garonne - Bassin de l'Adour en amont du confluent des gaves (Agence de l'eau Adour Garonne ; CACG, novembre 2009) ;
- étude « Conséquences de la régression des pratiques d'irrigation par submersion dans la plaine de l'Adour », réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la DDT65 (Cereg, Solagro, Amidev –octobre 2010) ;
- étude « PGE Adour Amont - Confortement de la ressource Bahus Bas » (Institution Adour ; CACG, mai 2011) ;

Données actualisées

- débits enregistrés aux stations hydrométriques jusqu'en 2010 ;
- prélèvements pour l'eau potable et l'industrie (2010) ;
- prélèvements pour l'agriculture (2009), volumes et surfaces autorisés à l'irrigation connus en 2009 ;
- rapports de suivi annuels du PGE (depuis l'été 2003) ;
- comptes rendus annuels de gestion de la CACG pour les réservoirs du bassin de l'Adour en amont d'Audon ;
- règlements d'eau pour ces ouvrages de soutien d'été.

Nouvelles ressources

- utilisation depuis 2006 d'une partie du volume de Gréziolles ;
- inscription des retenues gersoises, pour leur contribution à relever les DCR à Aire et Audon, avec réduction des déficits sur l'Adour sur le secteur Estirac-Cahuzac, et sans augmentation des surfaces.

Expériences

- les résultats des 3 expériences de pompage dans la gravière de Vic-en-Bigorre :
 - été 2009 : « Pompage expérimental dans la gravière de Vic Adour » (Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, mars 2010),
 - été 2010 : « Interprétation de l'expérimentation de réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (2010) –Synthèse » (Institution Adour ; CACG, janvier 2011),
 - été 2011 : « Réalimentation de l'Adour par pompage en gravière à Vic-en-Bigorre (65) –Suivi quantitatif et qualitatif au cours de l'été 2011 (du 15 juillet au 31 octobre) » (Institution Adour ; CACG, novembre 2011).



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015091-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Sébastien DUPOUY
en qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 381

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Sébastien DUPOUY en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 portant agrément de Monsieur Sébastien DUPOUY en qualité de garde-pêche particulier de chacune des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 17 mars 2015 par Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur Sébastien DUPOUY par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Sébastien DUPOUY
Né le 02/09/1974 à BAYONNE (64)
Demeurant : 490, route de Labagnère – 40140 SOUSTONS

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien DUPOUY doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien DUPOUY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015091-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 382

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur Sébastien DUPOUY, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Sébastien DUPOUY a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Sébastien DUPOUY est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sébastien DUPOUY et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015091-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Sylvain
COSTEDOAT en qualité de Garde- Pêche
Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 385

**Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Sylvain COSTEDOAT
en qualité de Garde-Pêche Particulier**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 portant agrément de Monsieur Sylvain COSTEDOAT en qualité de garde-pêche particulier de chacune des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 17 mars 2015 par Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur Sylvain COSTEDOAT par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Sylvain COSTEDOAT.
Né le 22/10/1975 à MONT-DE-MARSAN (40).
Demeurant : 496, route du Rancez – 40990 SAINT PAUL LES DAX.

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sylvain COSTEDOAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain COSTEDOAT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015091-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 386

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur Sylvain COSTEDOAT, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Sylvain COSTEDOAT a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Sylvain COSTEDOAT est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Sylvain COSTEDOAT et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015091-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - portant renouvellement de
l'agrément de Monsieur Vincent RENARD en
qualité de Garde- Pêche Particulier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 387

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Vincent RENARD en qualité de Garde-Pêche Particulier

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.437-13 et R.437-3-1 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 22 mars 2010 portant agrément de Monsieur Vincent RENARD en qualité de garde-pêche particulier de chacune des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du département ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 MARS 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la commission délivrée le 17 mars 2015 par Monsieur Jacques MARSAN, Président de la Fédération des Landes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique à Monsieur Vincent RENARD par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de pêche ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

Monsieur Vincent RENARD.
Né le 14/11/1980 à SAINT-MICHEL (16).
Demeurant : Maison Belfort – 107, chemin Belfort à LALUQUE (40465).

EST RENOUVELE en qualité de **GARDE-PECHE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la pêche en eau douce prévus au Code de l'Environnement qui portent préjudice aux droits de pêche qui l'emploie.

ARTICLE 2 :

La liste des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

ARTICLE 4 :

Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent RENARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 5 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture en cas de cessation de ses fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015091-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 01 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 01/04/2015 - reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES LANDES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service : Police de l'Eau et
des Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 388

Arrêté préfectoral reconnaissant les aptitudes techniques d'un candidat dispensé du suivi d'une formation

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de procédure pénale, notamment son article R.15-33-26 ;
VU l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
VU l'arrêté DDTM/SG/ARJ/2015/n° 91 du 04 mars 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, à certains de ses agents ;
VU la demande présentée le 17 mars 2015 par Monsieur Vincent RENARD, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
VU les éléments de cette demande attestant que Monsieur Vincent RENARD a exercé la fonction de garde particulier durant au moins trois ans ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

A R R E T E

Article 1^{er}.- Monsieur Vincent RENARD est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-pêche particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ses fonctions.

Article 3 – Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 4 - Le secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Vincent RENARD et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A MONT DE MARSAN, le 01/04/15
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef de Service,

Bernard GUILLEMOTONIA



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015097-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Police de l'Eau et Milieux Aquatiques (SPEMA)**

Le 07/04/2015 - portant agrément du Trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de BROCAS

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Police de l'Eau et
Milieux Aquatiques
Bureau : Pêche et Continuité
Ecologique
DDTM/SPEMA/2015/n° 380

**Arrêté portant agrément du Trésorier
de l'Association Agréée pour la Pêche et la
Protection du Milieu Aquatique de BROCAS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.434-3 à L. 434-5, L. 436-1, R.434-25 à R.434-36 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU le procès verbal de l'Assemblée Générale de l'Association pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS du 13 janvier 2015 ayant désigné le Trésorier de l'association ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément prévu par l'article R.434-27 du Code de l'Environnement est accordé à Monsieur Patrice BAROCHE, en tant que Trésorier de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de BROCAS.

Son mandat prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté et se terminera le 31 décembre 2015.

ARTICLE 2 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes par intérim et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrice BAROCHE et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

MONT-DE-MARSAN, le 07 AVR. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général par Intérim,
Le Sous-Préfet de Dax,
Philippe MALIZARD



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015097-0002

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MEILHAN



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2015/265 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MEILHAN

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de MEILHAN ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 12 mars au 2 avril 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **349ha 30a** situés sur le territoire de la commune de **MEILHAN** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 30 juin.

L'Association communale de chasse agréée de MEILHAN devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6.- L'Association communale de chasse agréée de MEILHAN devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEILHAN.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9.- Le présent arrêté annule la décision du 1^{er} septembre 2009 portant le numéro 1744.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de MEILHAN sera affichée pendant un mois dans la commune de MEILHAN par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2015/265 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **MEILHAN**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
MEILHAN	A	22 à 24 – 50 à 55 – 57 – 59 à 70 – 72 à 81 – 87 à 95 – 98 à 102 – 104 – 105 – 107 – 113 à 128 - 130 à 132 – 134 à 137 – 142 – 158 à 167 – 170 à 175 - 179 – 180 – 187 – 189 – 190 – 197 à 199 – 219 - 225 – 228 – 231 – 234 à 237 – 256 – 258 à 263 - 268 – 269 – 271 – 272 – 275 – 278 – 280 – 282 à 284 – 286 – 287 – 289 à 292 – 294 à 296 – 298 - 299 – 302 à 313

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015097-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORT EN CHALOSSE

Arrêté n° 2015/268 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SORT EN CHALOSSE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SORT EN CHALOSSE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 12 mars au 2 avril 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **84ha 22a** situés sur le territoire de la commune de **SORT EN CHALOSSE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 30 juin.

L'Association communale de chasse agréée de SORT EN CHALOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de SORT EN CHALOSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORT EN CHALOSSE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à favoriser la protection de la faune sauvage et de ses habitats notamment par l'aménagement de cultures à gibier, jachères faune sauvage, cultures de dissuasion,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 22 octobre 2008 portant le numéro 2743.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SORT EN CHALOSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de SORT EN CHALOSSE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2015/268 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de **SORT EN CHALOSSE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SORT EN CHALOSSE	D	51 0 62 – 98 – 99 – 101 0 109 – 112 – 113 – 115 à 120 – 122 – 123 – 128 à 130 – 138 à 166 – 168 à 175 – 381 à 383 – 401 – 402 – 417 – 437 – 438 - 443 à 446 – 448 – 459 – 460 – 495 – 496 – 506 à 508 – 510 à 513

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015097-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 07 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
Service Nature et Forêt (SNF)**

Le 07/04/2015 - portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOUPROSSE



PRÉFET DES LANDES

Arrêté n° 2015/267 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SOUPROSSE

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi du 23 Février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-23, L.422-27, R.422-65 à R.422-67 et R.422-81 à R.422-91 ;
VU le décret du 22 Novembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
VU la demande de mise en réserve de chasse et de faune sauvage présentée par l'Association Communale de Chasse Agréée de SOUPROSSE ;
VU l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Landes ;
VU la procédure relative à la consultation du public mise en œuvre du 12 mars au 2 avril 2015 ;
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE :

Article 1er.- Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance de **261ha 07a** situés sur le territoire de la commune de **SOUPROSSE** désignés en annexe.

ARTICLE 2.- Cette réserve est mise en place pour une durée minimum de CINQ ANS à compter de la date de la présente décision.
Elle pourra être modifiée à l'issue de cette période sur demande de l'Association Communale de Chasse Agréée.

ARTICLE 3.- Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.
Toutefois le plan de chasse peut y être exécuté lorsqu'il est nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétiques dans les conditions compatibles avec la préservation du gibier et sa tranquillité.

ARTICLE 4.- La régulation à tir des espèces classées nuisibles, dans les conditions fixées par arrêté relatif aux modalités de régulation, peut être effectuée avec autorisation administrative, durant les périodes suivantes :

- Mammifères : de l'ouverture de la chasse de l'espèce considérée à la date de la clôture générale de la chasse et du 1^{er} au 31 mars, sauf pour le ragondin et le rat musqué qui peuvent être régulés toute l'année.

- Oiseaux :

- corneille noire : de l'ouverture de la chasse au 30 juin.

L'Association communale de chasse agréée de SOUPROSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des prélèvements à tir effectués dans la réserve.

ARTICLE 5.- La régulation par le piègeage des espèces classées nuisibles désignées dans l'arrêté ministériel triennal et l'arrêté préfectoral annuel, à l'exception du sanglier, peut être effectuée toute l'année sans autorisation administrative.

ARTICLE 6 .- L'Association communale de chasse agréée de SOUPROSSE devra adresser chaque année avant le 15 Avril, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, un compte rendu des captures de ragondins et de rats musqués effectuées par des piègeurs non agréés au moyen de boîtes ou de pièges cages dans la réserve.

ARTICLE 7.- Des panneaux matérialisant la mise en réserve doivent être apposés, en particulier aux points d'accès publics à la réserve, par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOUPROSSE.

ARTICLE 8.- L'Association communale de chasse agréée s'engage :

- à prévenir des dommages aux activités humaines,
- à maintenir les équilibres biologiques par la concertation avec les propriétaires forestiers et agricoles pour respecter la faune lors de ces interventions,
- à maintenir la tranquillité des lieux pendant les périodes d'occupation pour l'accueil de l'avifaune migratrice.

ARTICLE 9. – Le présent arrêté annule la décision du 9 juin 2010 portant le numéro 825.

ARTICLE 10. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet des Landes, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 11.- La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'Association Communale de Chasse Agréée de SOUPROSSE sera affichée pendant un mois dans la commune de SOUPROSSE par les soins de M. le Maire et insérée au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 7 avril 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL

Annexe à l'arrêté n° 2015/267 portant décision de mise en réserve de chasse et de faune sauvage de
l'ACCA de **SOUPROSSE**

COMMUNE	SECTION	NUMERO DE PARCELLES
SOUPROSSE	A	1 à 4 – 8 à 13 – 18 à 26 – 34 à 38 – 40 – 41 – 45 - 46 – 49 – 51 – 55 – 57 à 64 – 66 à 68 – 72 à 76 - 79 – 81 – 82 – 86 à 94 – 96 – 103 à 105 – 107 -109 113 – 116 – 117 – 119 à 122 – 131 – 132 – 135 – 137 – 138 – 142 – 144 – 151 – 154 – 155 – 160 - 162 à 164 – 166 à 168 – 179 – 180 – 182 – 183 - 185 – 186 – 188 – 189 – 191 – 194 à 197 – 200 - 202 – 204 à 212 – 214 – 215 – 225 à 228
	B	240 – 244 -246 -
	S	3 à 6 – 8 à 13 – 18 à 28 – 31 à 34 – 189 à 194 - 197 224 – 226 – 234 à 237 – 288 – 289 – 291à 294 - 296

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef du Service,

Julie LACANAL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0003

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 07/04/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0019
Arrêté n° 2015-77

Arrêté n° PR/CAB 2015-77 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Stewen VILLENAVE pour son établissement BAR TABAC situé 42 Avenue du Général de Gaulle à TOSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stewen VILLENAVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement BAR TABAC conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Séverine Stewen VILLENAVE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stewen VILLENAVE, 42 Avenue du Général de Gaulle à TOSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0004

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0001
Arrêté n° 2015-60

Arrêté n° PR/CAB 2015-60 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 154 du 29 juin 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 16 rue Roger Salengro à MORCENX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0005

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0002
Arrêté n° 2015-61

Arrêté n° PR/CAB 2015-61 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de la commune de HINX portant sur un périmètre vidéo protégé situé 51 Route de Gamarde à HINX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de HINX est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras visionnant la voie publique de vidéo protection sur sa commune, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 51 Route de Gamarde à HINX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0006

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2015-0003

Arrêté n° 2015-62

Arrêté n° PR/CAB 2015-62 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 4 Rue Gambetta à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0007

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0004
Arrêté n° 2015-63

Arrêté n° PR/CAB 2015-63 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 105 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située Route des Lacs à LIT ET MIXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0008

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0005
Arrêté n° 2015-64

Arrêté n° PR/CAB 2015-64 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 106 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 6 Place des Ormes à MIMIZAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0009

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0006
Arrêté n° 2015-65

Arrêté n° PR/CAB 2015-65 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 107 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 14 Avenue du Docteur Castera à HAGETMAU et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0010

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0007
Arrêté n° 2015-66

Arrêté n° PR/CAB 2015-66 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 108 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 92 Place Aristide Briand à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0011

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0008
Arrêté n° 2015-67

Arrêté n° PR/CAB 2015-67 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 109 du 10 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située rue Victor Hugo à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0012

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0010
Arrêté n° 2015-68

Arrêté n° PR/CAB 2015-68 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 110 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 16 rue du Docteur Junqua à CAPBRETON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0013

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection

Arrêté n° PR/CAB 2015-69 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 111 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située Place du Commerce à AIRE-sur-l'ADOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens

Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de

l'existence du système de vidéo protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0014

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0012
Arrêté n° 2015-70

Arrêté n° PR/CAB 2015-70 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 112 du 19 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 37 Rue Nationale à SAINT VINCENT DE TYROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0015

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03:2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0013
Arrêté n° 2015-71

Arrêté n° PR/CAB 2015-71 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Joël VERGEZ pour son établissement SARL « LE ROND POINT » HOTEL BAR RESTAURANT PMU, situé 866 Avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Joël VERGEZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement SARL « LE ROND POINT », HOTEL BAR RESTAURANT PMU conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours .

Article 4 – Monsieur Joël VERGEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Joël VERGEZ, 866 Avenue du Touring Club de France à SOORTS-HOSSEGOR.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0016

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0014
Arrêté n° 2015-72

Arrêté n° PR/CAB 2015-72 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Gérôme DAGES pour son établissement SARL PLAISIR ET GOURMANDISE, situé 23 Z.A l'Escalles à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gérôme DAGES est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL PLAISIR ET GOURMANDISE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Monsieur Gérôme DAGES, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérôme DAGES, 3 Route de la Lande à SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0017

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0015
Arrêté n° 2015-73

Arrêté n° PR/CAB 2015-73 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 113 du 22 avril 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par la banque LE CREDIT LYONNAIS pour son agence bancaire située 7 Place de la Fontaine Claude à DAX ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – La banque LE CREDIT LYONNAIS est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures dans son établissement bancaire, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – LE CREDIT LYONNAIS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au CREDIT LYONNAIS, 20 allée de Boutaut à BORDEAUX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0018

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0016
Arrêté n° 2015-74

Arrêté n° PR/CAB 2015-74 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrice CLOZIER pour son établissement BOULANGERIE CLOZIER, situé 1047 Boulevard de l'Océan à LABATUT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrice CLOZIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement BOULANGERIE CLOZIER conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrice CLOZIER, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrice CLOZIER, 1047 Boulevard de l'Océan à LABATUT.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0019

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0017
Arrêté n° 2015-75

Arrêté n° PR/CAB 2015-75 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Arnaud THOMAS pour son établissement PHARMACIE THOMAS, situé 1 Route de la Parcelle à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud THOMAS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHAMARCIE THOMAS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Arnaud THOMAS, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud THOMAS, 1 Route de la Parcelle à DAX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0020

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0018
Arrêté n° 2015-76

Arrêté n° PR/CAB 2015-76 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 647 du 23 novembre 2009 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Dominique DUFOURNIAUD pour son établissement PHARMACIE OFFICINE, situé 3 Allée Raymond Farbos à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique DUFOURNIAUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PHARMACIE OFFICINE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique DUFOURNIAUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique DUFOURNIAUD, 3 Allée Raymond Farbos à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0021

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30:03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0020
Arrêté n° 2015-78

Arrêté n° PR/CAB 2015-78 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Serge BACABARA pour son établissement SARL LA CORNICHE - BOULANGERIE PATISSERIE, situé 46 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOUTONS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Serge BACABARA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement SARL LA CORNICHE – BOULANGERIE PATISSERIE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Serge BACABARA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Serge BACABARA, 46 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à SOUSTONS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015089-0022

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0022
Arrêté n° 2015-79

Arrêté n° PR/CAB 2015-79 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 59 du 1^{er} mars 2010 portant autorisation d'installer un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Laurent BOURGOIN pour son établissement de jeux SAS CASINO situé Boulevard des Sables à BISCARROSSE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent BOURGOIN est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement de jeux SAS CASINO, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Réglementation des jeux



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours .

Article 4 – Monsieur Laurent BOURGOIN, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent BOURGOIN, Boulevard des Sables à BISCARROSSE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0023

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0023
Arrêté n° 2015-80

Arrêté n° PR/CAB 2015-80 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Nicolas DOUAUMONT pour son établissement SARL DOUAUMONT – TRANSPORT DE BOIS, situé 90 Chemin de la Grange à BORDERES ET LAMENSANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Nicolas DOUAUMONT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement SARL DOUAUMONT – TRANSPORT DE BOIS conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Nicolas DOUAUMONT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas DOUAUMONT, 90 Chemin de la Grange à BORDERES ET LAMENSANS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0024

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2015-0034

Arrêté n° 2015-81

Arrêté n° PR/CAB 2015-81 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Maire de la commune de SANGUINET, portant sur un périmètre vidéo protégé délimité par l'avenue de Losa et le chemin de l'Estey et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Maire de la commune de SANGUINET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur sa commune un périmètre vidéo protégé délimité par l'avenue de Losa et le chemin de l'Estey, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur le Maire, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Maire, 1 place de la Mairie à SANGUINET.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015089-0025

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0130
Arrêté n° 2015-44

Arrêté n° PR/CAB 2015-44 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur GUEDELHA Lilian pour son établissement PAUSE SUSHI situé 24 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lilian GUEDELHA est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement PAUSE SUSHI, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Lilian GUEDELHA, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lilian GUEDELHA, 24 Boulevard Jacques Duclos à TARNOS

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0026

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0152
Arrêté n° 2015-45

Arrêté n° PR/CAB 2015-45 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Séverine CHAUMET pour son établissement CHAUMET SEVERINE ENTREPRISE INDIVIDUELLE situé 38 avenue Marensin à LIT ET MIXE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Séverine CHAUMET est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement CHAUMET SEVERINE ENTREPRISE INDIVIDUELLE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Séverine CHAUMET, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Séverine CHAUMET, 38 Avenue du Marensin à LIT ET MIXE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0027

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2015-0205

Arrêté n° 2015-46

Arrêté n° PR/CAB 2015-46 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Danielle VERGEZ pour son établissement VERGEZ FLEURISTE situé 13 Place de la Résistance à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Danielle VERGEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement VERGEZ FLEURISTE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours .

Article 4 – Madame Danielle VERGEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle VERGEZ, 13 Place de la Résistance à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015089-0028

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0210

Arrêté n° 2015-47

Arrêté n° PR/CAB 2015-47 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Danielle MARTINEZ pour son établissement STATION TOTAL PRESSE TABAC situé 77 Route de Bayonne à PEYREHORADE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Danielle MARTINEZ est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéo protection dans son établissement STATION TOTAL PRESSE TABAC, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Madame Danielle MARTINEZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Danielle MARTINEZ, 77 Route de Bayonne à PEYREHORADE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0029

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0211
Arrêté n° 2015-48

Arrêté n° PR/CAB 2015-48 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Marie-Noëlle CHABROLLE pour son établissement LES JARDINS DE NONERES situé 1276 Avenue de Nonères à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madame Marie-Noëlle CHABROLLE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement LES JARDINS DE NONERES, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 8 jours .

Article 4 – Monsieur Marie-Noëlle CHABROLLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Marie-Noëlle CHABROLLE, 1276 Avenue de Nonères à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0030

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

05.58.06.72.43

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0230

Arrêté n° 2015-49

Arrêté n° PR/CAB 2015-49 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installer un système de vidéo protection présentée par Monsieur Jean-Luc JEGO pour son établissement HOTEL B&B situé Boulevard Jean Duclos à TARNOS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 janvier 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Luc JEGO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement HOTEL B&B, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Jean-Luc JEGO responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc JEGO, Boulevard Jean-Duclos à TARNOS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0031

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0234

Arrêté n° 2015-50

Arrêté n° PR/CAB 2015-50 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Rémy LAILLE pour son établissement INTERMARCHE situé Route de Mont de Marsan à SAINT SEVER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Rémy LAILLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 35 caméras intérieures et 5 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 12 jours .

Article 4 – Monsieur Rémy LAILLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Rémy LAILLE, Route de Mont-de-Marsan à SAINT-SEVER.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015089-0032

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0236
Arrêté n° 2015-51

Arrêté n° PR/CAB 2015-51 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Daniel GIROUD pour son établissement PARFUMERIE MARIONNAUD LAFAYETTE situé 22 Place Saint Roch à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PARFUMERIE MARIANNAUD LAFAYETTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel GIROUD, 32 Avenue du Monceau à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0033

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0237
Arrêté n° 2015-52

Arrêté n° PR/CAB 2015-52 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Daniel GIROUD pour son établissement PARFUMERIE MARIONNAUD LAFAYETTE situé Arcades Splendid – Cours de Verdun à DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Daniel GIROUD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement PARFUMERIE MARIANNAUD LAFAYETTE, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à la personne – défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue
- Cambriolages



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Daniel GIROUD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Daniel GIROUD, 32 Avenue du Monceau à PARIS.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0034

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0238
Arrêté n° 2015-53

Arrêté n° PR/CAB 2015-53 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Gilles DIEUZAIDE pour son établissement INTERMARCHE situé Route d'Estibeaux à POUILLON et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gilles DIEUZAIDE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 28 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement INTERMARCHE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Secours à personnes – Défense contre l'incendie
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours .

Article 4 – Monsieur Gilles DIEUZAIDE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gilles DIEUZAIDE, Route d'Estibeaux à POUILLON.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015089-0035

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0239
Arrêté n° 2015-54

Arrêté n° PR/CAB 2015-54 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Dominique LEHELLE pour son établissement FAB'S DEMENAGEMENT situé 80 allée des artisans à SAINT AVIT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Dominique LEHELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement FAB'S DEMENAGEMENT conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Protection des bâtiments publics



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 4 jours .

Article 4 – Monsieur Dominique LEHELLE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique LEHELLE, 80 allée des artisans à SAINT AVIT.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0036

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0240
Arrêté n° 2015-55

Arrêté n° PR/CAB 2015-55 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Sylvain FORT pour son établissement AXP VENTE MATERIEL BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE situé 2, 4 rue du 22 Août 1944 à SAINT PAUL LES DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Sylvain FORT est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure de vidéo protection dans son établissement AXP VENTE MATERIEL BUREAUTIQUE ET INFORMATIQUE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Sylvain FORT, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Sylvain FORT, 547 rue Bernard Palissy à SAINT PAUL LES DAX.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0037

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0241
Arrêté n° 2015-56

Arrêté n° PR/CAB 2015-56 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/81 en date du 30 mars 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric NAZAREWICZ pour son établissement NAZA AUTO MONTAGE situé 75 Rue du Toulet à LABENNE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015.

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric NAZAREWICZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement NAZA AUTO MONTAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Monsieur Frédéric NAZAREWICZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric NAZAREWICZ, 75 Route de Toulet à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0038

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant renouvellement d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2014-0242
Arrêté n° 2015-57

Arrêté n° PR/CAB 2015-57 portant renouvellement d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010/128 en date du 3 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéo protection ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Frédéric NAZAREWICZ pour son établissement NAZA AUTO MONTAGE situé 75 Rue du Toulet à SAINT-PAUL-les-DAX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Frédéric NAZAREWICZ est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures de vidéo protection dans son établissement NAZA AUTO MONTAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Frédéric NAZAREWICZ, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric NAZAREWICZ, 75 Route de Toulet à LABENNE.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0039

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET

24-26 Rue Victor Hugo

Affaire suivie par Laurence NICOLAS

☎ 05.58.06.72.43

laurence.nicolas@landes.gouv.fr

Dossier n° 2014-0243

Arrêté n° 2015-58

Arrêté n° PR/CAB 2015-58 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur Patrick RAVARD pour son établissement MON COIFFEUR situé 64 bis rue Léon Gambetta à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Patrick RAVARD est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement MON COIFFEUR, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours .

Article 4 – Monsieur Patrick RAVARD, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Patrick RAVARD, Rue du Presbytère à SABRES.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n °2015089-0040

**signé par
Pour le Préfet**

le 30 Mars 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 30/03/2015 - portant autorisation d'un
système de vidéo protection



PRÉFET DES LANDES

BUREAU DU CABINET
24-26 Rue Victor Hugo
Affaire suivie par Laurence NICOLAS
☎ 05.58.06.72.43
laurence.nicolas@landes.gouv.fr
Dossier n° 2015-0244
Arrêté n° 2015-59

Arrêté n° PR/CAB 2015-59 portant autorisation d'un système de vidéo protection

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1, R.273-1 à R.273-6 et R.273-8 à R.273-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéo protection présentée par Madame Christine LABARRIERE pour son établissement NEW FORM situé 2 Place Arthur LATAPPY à MONT DE MARSAN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale de la vidéo protection du 27 mars 2015 ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

SUR la proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture des Landes ;

ARRETE

Article 1er – Madamr Christine LABARRIERE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures de vidéo protection dans son établissement NEW FORM, conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens



Article 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées de la personne de l'établissement auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 7 jours .

Article 4 – Madame Christine LABARRIERE, responsable de la mise en oeuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 6 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 7 – La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 8 – Monsieur le sous-Préfet, Directeur de cabinet de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Christine LABARRIERE, 2 Place Arthur Latappy à MONT DE MARSAN.

Mont-de-Marsan, le 30 mars 2015

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé :

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015093-0001

**signé par
Pour le Préfet**

le 03 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Cabinet**

Le 03/04/2015 - portant réquisition
exceptionnelle de la société France AGRIMER
pour l'enlèvement des mammifères marins
échoués jeudi 2 avril sur la plage de Lit et
Mixe



Le Préfet des Landes

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-393/SIDPC

Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre d'une opération d'équarrissage



Le Préfet,

- VU le règlement n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002,
- VU le règlement n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive,
- VU l'arrêté du 8 décembre 2011 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés en application du règlement (CE) n° 1069/2009 et du règlement (UE) n° 142/2011,
- VU l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens et de services,
- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 226-1 à L. 226-10 et R.226-1 à R.226-15 relatifs à l'équarrissage et l'article L. 228-5 fixant les dispositions pénales,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le code pénal et notamment l'article R. 642-1,
- VU le décret 62-367 du 26 mars 1962 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959 susvisée,
- VU le décret n° 2005-1220 du 28 septembre 2005 modifié pris pour l'application de l'article L. 226-1 du code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 7 juin 2012 portant nomination de M. Claude MOREL préfet des Landes ,

- **CONSIDERANT** l'urgence à collecter les cadavres d'animaux dans les délais prescrits à l'article L.226-6 du code rural et de la pêche maritime afin d'éviter tous risques sanitaires et environnementaux ,
- **CONSIDERANT** que les cadavres d'animaux ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs,
- **CONSIDERANT** l'impossibilité du prestataire avec lequel FranceAgriMer a passé un marché public notamment à cette fin de collecter les cadavres d'animaux, et la nécessité, au titre de l'intérêt général, pour de motifs de santé et de salubrité publique, d'assurer la collecte des cadavres animaux y compris dans des circonstances exceptionnelles ;

- **CONSIDERANT** l'échouage de deux mammifères marins sur la plage de Lit-et-Mixe le deux avril 2015
SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : *La société ATEMAX ne dispose pas des moyens techniques pour procéder aux opérations de récupération et d'enlèvement des cadavres d'animaux marins d'un poids estimé entre cinq et six tonnes et d'une longueur d'environ six mètres.*

ARTICLE 2 : La société France Agrimer est requise pour procéder aux opérations d'enlèvement des deux mammifères marins du littoral jusqu'au dépôt de la société d'équarrissage.

ARTICLE 3 : La prestation de l'entreprise COVED est facturée au prix de 354,68 € HT à l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 20002 - 93555 Montreuil sous bois cedex, sous couvert de la Préfecture des Landes qui attestera du service fait.

ARTICLE 4 : L'inexécution du présent arrêté sera poursuivie conformément aux dispositions de l'article R.642-1 du code pénal sur constats des maires effectués dans le cadre de leurs pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de PAU dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Landes, le sous-préfet, de l'arrondissement de Dax, le commandant de groupement de gendarmerie, le Directeur général et l'Agent comptable de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes

Fait à Mont-de-Marsan, le 03 AVR. 2015

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Laurent MONBRUN



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015093-0004

**signé par
Le Préfet**

le 03 Avril 2015

**Administration territoriale des Landes
Préfecture des Landes
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques (DRLP)**

Le 03/04/2015 - concernant le référendum
d'initiative partagée



PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par Mme NEUNREUTHER
Tél : 05.58.06.58.80
Mél : marie-therese.neunreuther@landes.gouv.fr
PR/DRLP/2015/n° 196

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n°2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n°2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

ARRETE

Article 1er : Pour le recueil des soutiens des électeurs aux propositions de loi présentées en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Pour le financement de la borne d'accès à Internet prévue à l'article 1^{er}, une aide financière est attribuée par la préfecture dans la limite maximale de 850 euros pour chaque mairie mentionnée en annexe du présent arrêté. Le versement de cette aide financière est effectué par la préfecture à la mairie, après transmission à la préfecture des factures acquittées par la mairie pour l'achat et l'aménagement de ce point d'accès. Pour en bénéficier, la mairie doit joindre à sa demande un courrier précisant son numéro de SIRET et certifiant que cette borne d'accès est accessible au public et a pour objet de permettre aux électeurs de déposer des soutiens aux propositions de loi déposées en application de l'article 11 de la Constitution.

Le versement de cette aide financière est conditionné par la transmission de ces documents par la mairie à la préfecture au plus tard le 30 juin 2015.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 4 : Le Sous-Préfet de Dax, secrétaire général par intérim de la Préfecture des Landes et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 03 avril 2015

Le préfet,

Claude MOREL



PREFECTURE LANDES

Arrêté n ° 2015099-0001

**signé par
Le Préfet**

le 09 Avril 2015

**Administration territoriale des Pyrénées- Atlantiques
Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la Mer et au Littoral**

Le 09/04/2015 - portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service Administration de la mer
et du littoral*

Arrêté du 9 avril 2015

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transfert, de l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance du lac d'Hossegor

Le préfet des Landes

Chevalier dans l'ordre National de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre National du Mérite

- VU** le règlement 178/2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;
- VU** le règlement (CE) 852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU** le règlement 853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU** le règlement 854/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le règlement 1069/2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement CE 1774/2002 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment en son titre III du livre II ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les conditions de transfert et de traçabilité des coquillages vivants;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants dans le département des Landes ;
- Considérant** la note de service DGAL/SDSSA/N2013-8187, relative à la contamination des zones de production de coquillages par les norovirus – Protocole cadre de gestion
- Considérant** les cas humains groupés survenus après la consommation de coquillages en provenance de la zone du lac d'Hossegor
- Considérant** la contamination en norovirus de la zone du lac d'Hossegor, détectée par le résultat des analyses de recherche du norovirus réalisées par le Laboratoire National de Référence « Microbiologie des Coquillages » (rapport d'essai N°15-06 en date du 8 avril 2015) ;
- Considérant** le danger immédiat encouru par les consommateurs en cas d'ingestion de produits susceptibles d'être contaminés ;
- Considérant** le lien épidémiologique avéré établi entre la survenue des cas humains groupés et la zone du lac d'Hossegor ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 9 avril 2015 ;

ARRETE

Article premier – Fermeture de la zone

Sont interdits la pêche maritime professionnelle, le ramassage, le transfert, l'expédition et la commercialisation des huîtres en provenance de la zone de production du lac marin d'Hossegor (zone n° 090) **à partir du 9 avril 2015.**

Les activités d'élevage peuvent toutefois y être poursuivies sous réserve que les lots de coquillages de cette zone ne soient pas transférés dans une autre zone.

Article 2 – Mesures de retrait/rappel

Toutes les huîtres récoltées et/ou pêchées dans la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) **depuis le 19 mars 2015** sont considérées comme dangereuses au sens de l'article 14 du règlement (CE) 178/2002.

Il incombe donc à tout opérateur qui a, depuis cette date, commercialisé cette espèce de coquillage, d'engager immédiatement sous sa responsabilité son retrait du marché et le rappel auprès des consommateurs en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et d'en informer la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations. Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3 – Utilisation de l'eau de mer

Mesures générales

Il est interdit d'utiliser pour l'immersion des coquillages, et quelles que soient leurs provenances, l'eau de mer provenant de la zone du lac marin d'Hossegor (zone n°090) tant que celle-ci reste fermée.

Seules les opérations de lavage des coquillages, sans immersion, sont possibles.

Compte-tenu des risques associés, cette interdiction est également applicable pour l'eau de mer qui aurait été pompée dans cette zone **depuis le 19 mars 2015** et stockée dans les bassins et réserves des établissements. Les coquillages qui seraient déjà immergés dans cette eau sont considérés comme contaminés et ne peuvent être commercialisés pour la consommation humaine.

Ces coquillages peuvent cependant être ré-immérgés dans la zone fermée en attente de sa réouverture, sous réserve de l'accord de la Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Mesures particulières

Les établissements qui sont engagés dans un protocole de fonctionnement en période de fermeture et peuvent notamment garantir un approvisionnement en eau de mer non contaminée, peuvent continuer à commercialiser des coquillages qui proviennent de zones ouvertes.

Article 4 – Réouverture

La levée du présent arrêté préfectoral sera conditionnée à un retour à des conditions favorables en terme de santé publique.

Article 5 – Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (TA du ressort de la zone d'application des mesures) pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le Délégué à la Mer et au Littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, la Directrice territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie et le Maire de Soorts-Hossegor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 avril 2015

LE PRÉFET,

Ampliations :

- ↔ Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL/SDHA)
- ↔ Sous-préfecture de l'arrondissement de Dax
- ↔ Direction territoriale des Landes de l'agence régionale de santé d'Aquitaine
- ↔ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes
- ↔ Gendarmerie nationale – groupement des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes
- ↔ Délégation à la mer et au littoral de la Gironde
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Manche Est-Mer du Nord
- ↔ Direction Interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest
- ↔ Direction Interrégionale de la Sud-Atlantique
- ↔ Direction Interrégionale de la Mer Méditerranée
- ↔ Ifremer Arcachon
- ↔ Mairie de Soorts-Hossegor
- ↔ Sivom Côte Sud
- ↔ Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↔ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine
- ↔ Comité local des pêches maritimes et des élevages marins de Saint Jean de Luz/Ciboure



PREFECTURE LANDES

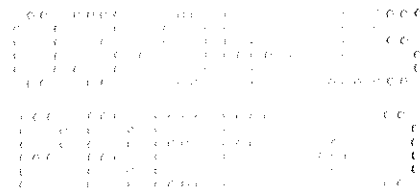
Arrêté n ° 2015093-0002

**signé par
Le président**

le 03 Avril 2015

Conseil Général des Landes

Le 03/04/2015 - portant délégation de signature à Monsieur Pierre Broulhet, directeur territorial, directeur administratif et financier du service départemental d'incendie et de secours des Landes



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A MONSIEUR PIERRE BROULHET, DIRECTEUR TERRITORIAL,
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

n° 2015/446

Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU l'arrêté n° 99/271 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du 19 Mai 1999, nommant Monsieur Pierre BROULHET, Directeur territorial par mutation au sein de l'établissement public départemental,

VU l'arrêté n° 2002/694 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du 04 Juillet 2002 confirmant Monsieur Pierre BROULHET dans ses fonctions de Directeur Administratif et Financier,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2013-043 en date du 18 décembre 2013 du S.D.I.S. des Landes, modifiant l'organigramme du Service,

VU la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 02 avril 2015 élisant Monsieur Henri EMMANUELLI en qualité de Président du Conseil Départemental des Landes,

CONSIDERANT que la délégation envisagée est nécessaire à une bonne administration et au bon fonctionnement des services,

ARRETE

Article 1^{er} :

En cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Olivier BOURDIL, Colonel de Sapeur-Pompier Professionnel, Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours des Landes, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BROULHET, Directeur Administratif et Financier du S.D.I.S. des Landes à l'effet de signer les actes et pièces énumérées ci-après :

Administration générale :

- Ampliation des délibérations du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,
- Ampliation des arrêtés du Président du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,
- Correspondances administratives et notes internes à l'administration du S.D.I.S.,
- Correspondances administratives n'emportant pas décision de l'autorité territoriale, à l'exclusion des courriers adressés aux Ministres, Parlementaires, Conseillers Régionaux et Généraux, Maires et Conseillers communautaires d'Etablissements Publics de coopération intercommunale,
- Copies certifiées conformes de pièces et documents.

... / ...

Finances :

- Ensemble des pièces relatives à l'engagement comptable des dépenses et des recettes,
- Certification matérielle de la conformité et de l'exactitude des pièces administratives justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes,
- Certification du service fait,
- Ensemble des pièces comptables portant ordonnancement, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux correspondants, sur supports matérialisés ou dématérialisés,
- L'avis qui permet une utilisation du crédit, sur tirage, du montant seulement et selon les modalités fixées par convention conclue avec l'organisme prêteur.

Personnel :

- Les actes de gestion courante tels que notamment :
 - la définition et la modification des attributions des agents,
 - la constatation des manquements à l'obligation de servir,
 - les autorisations d'absences, les congés annuels et exceptionnels, les autorisations d'absences syndicales,
 - la validation des états de services et des positions administratives,
 - les dépôts de dossier pour les inscriptions aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
 - les réponses aux demandes d'emplois.

A l'exclusion de tout acte portant décision de recrutement, mutation des agents ou exercice du pouvoir disciplinaire.

Marchés Publics :

- Commandes prenant la forme de bons, contrats ou conventions portant sur des travaux, fournitures ou prestations de services dans la limite d'un plafond de 90 000 € H.T.,
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents contractuels présentés à cet effet, et ampliation des pièces relatives aux marchés,
- Notifications de l'attribution des marchés et du rejet aux candidats.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03 Avril 2015

Pour amplification,
Le Directeur Départemental,

Colonel Olivier BOURDIL



Le Président du Conseil d'Administration,

Henri EMMANELLI

Henri EMMANELLI

« la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification »

Date :

Signature :

(*) un exemplaire est à retourner signé au Service des Fonctionnaires Territoriaux.



PREFECTURE LANDES

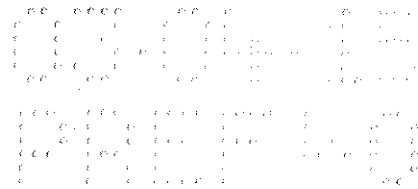
Arrêté n ° 2015093-0003

**signé par
Le président**

le 03 Avril 2015

Conseil Général des Landes

Le 03/04/2015 - portant délégation de signature au colonel Olivier Bourdil, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Landes



ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU COLONEL OLIVIER BOURDIL,
DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES LANDES

n° 2015/445

Monsieur Henri EMMANUELLI, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-30,

VU l'arrêté du 9 avril 2004 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur portant nomination à compter du 1^{er} juillet 2004 du Lieutenant-Colonel Olivier BOURDIL en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Landes et du Président du Conseil d'Administration du S.D.I.S. des Landes en date du 9 novembre 2004 promouvant le Lieutenant-Colonel Olivier BOURDIL au grade de Colonel,

VU la délibération du Conseil d'Administration n° 2013-043 en date du 18 décembre 2013, modifiant l'organigramme du Service,

VU la délibération du Conseil Départemental des Landes en date du 02 avril 2015 élisant Monsieur Henri EMMANUELLI en qualité de Président du Conseil Départemental des Landes,

CONSIDERANT que la délégation envisagée est nécessaire à une bonne administration et au bon fonctionnement des services,

ARRETE

Article 1^{er} :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BOURDIL, Colonel de sapeur-pompier professionnel, directeur départemental du service départemental d'incendie et de secours des Landes, à l'effet de signer les actes et pièces énumérées ci-après :

Administration générale :

- Ampliation des délibérations du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,
- Ampliation des arrêtés du Président du Conseil d'Administration et attestation de leur caractère exécutoire,
- Correspondances administratives et notes internes à l'administration du S.D.I.S.,
- Correspondances administratives n'emportant pas décision de l'autorité territoriale, à l'exclusion des courriers adressés aux Ministres, Parlementaires, Conseillers Régionaux et Généraux, Maires et Conseillers communautaires d'Etablissements Publics de coopération intercommunale,
- Copies certifiées conformes de pièces et documents.

... / ...

Finances :

- Ensemble des pièces relatives à l'engagement comptable des dépenses et des recettes,
- Certification matérielle de la conformité et de l'exactitude des pièces administratives justificatives produites à l'appui des mandats de paiement ou des titres de recettes,
- Certification du service fait,
- Ensemble des pièces comptables portant ordonnancement, notamment les mandats de paiement, les titres de recettes et les bordereaux correspondants, sur supports matérialisés ou dématérialisés,
- L'avis qui permet une utilisation du crédit, sur tirage, du montant seulement et selon les modalités fixées par convention conclue avec l'organisme prêteur.

Personnel :

- Les actes de gestion courante tels que notamment :
 - la définition et la modification des attributions des agents,
 - la constatation des manquements à l'obligation de servir,
 - les autorisations d'absences, les congés annuels et exceptionnels, les autorisations d'absences syndicales,
 - la validation des états de services et des positions administratives,
 - les dépôts de dossier pour les inscriptions aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale,
 - les réponses aux demandes d'emplois.

A l'exclusion de tout acte portant décision de recrutement, mutation des agents ou exercice du pouvoir disciplinaire.

Marchés Publics :

- Commandes prenant la forme de bons, contrats ou conventions portant sur des travaux, fournitures ou prestations de services dans la limite d'un plafond de 90 000 € H.T.,
- Certification matérielle et conforme des pièces et documents contractuels présentés à cet effet, et ampliation des pièces relatives aux marchés,
- Notifications de l'attribution des marchés et du rejet aux candidats.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Départemental du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Landes et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du S.D.I.S des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 03 Avril 2015

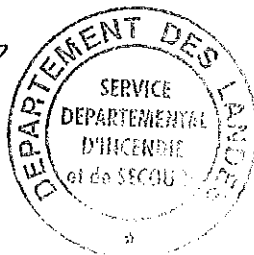
Pour ampliation,
Le Directeur Départemental,

Colonel Olivier BOURDIL

« la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, sis Cours Lyautey, BP 543, 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois suivant sa notification »

Date :

Signature :



Le Président du Conseil d'Administration,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Henri EMMANUELLI'.

Henri EMMANUELLI



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015059-0001

**signé par
Le directeur**

le 28 Février 2015

Direction Générale des Douanes

Le 28/02/2015 - de Fermeture définitive d'un
débit de tabac ordinaire saisonnier sur la
commune de BIAS

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE SAISONNIER
SUR LA COMMUNE DE BIAS***

LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE BAYONNE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire saisonnier n° 4000414N situé sur la commune de Bias (40170).

Fait à .BAYONNE, le 28 février 2015

Le Directeur régional des douanes et droits indirects
Simon DECRESSAC



PREFECTURE LANDES

Décision n ° 2015078-0003

**signé par
Le président**

le 19 Mars 2015

Réseau Ferré de France

Le 19/03/2015 - du Conseil d'administration
de SNCF Réseau (2ème séance) du 19 mars
2015

**Décision du Conseil d'administration de SNCF Réseau
(2^{ème} séance) du 19 mars 2015**

Le Conseil d'administration de SNCF Réseau,

Vu le Code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Et après en avoir délibéré,

DECIDE:

ARTICLE 1^{er}

La section, comprise entre les PK 151,720 et 156,406, d'Arue à Sarbazan de l'ancienne ligne n° 642000 de Marmande à Mont-de-Marsan est fermée.

ARTICLE 2

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairie d'Arue et de Sarbazan et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 19 mars 2015

Le Président du Conseil d'administration

Jacques RAPOPORT